

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2025

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-cinq, à 20 h 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Jean RECULE, Véronique BANCE, Nadège DELLAROSA, Carlos FIGUEIREDO ALVES, Noël GUYOMARD, Bruno LEBLOND et Didier LEOPOLD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Stéphanie DA FORNO, Mme Jocelyne GUILLAUME, M. Julien HERON et M. Mohamed MERROUNE.

M. Jean RECULE est nommé secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 12

Conseillers présents : 8

Conseillers absents : 4

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du 3 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

A l'ordre du jour :

- 1 – Approbation d'un contrat avec la Poste pour le recensement de la population en 2026.
- 2 – Ralliement à la procédure de renégociation du contrat d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre Interdépartemental de Gestion.
- 3 – Convention de mise à disposition de la salle de loisirs.
- 4 – Questions diverses

DCM N° 2025/19 : APPROBATION D'UN CONTRAT AVEC LA POSTE POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2026

Le décret n°2024-1124 du 4 décembre 2024, qui fait suite à l'expérimentation menée sur les enquêtes de recensement des années 2022 à 2024, entérine pour les communes la possibilité de recourir à un prestataire externe pour la réalisation des opérations de recensement de la population.

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que la commune doit réaliser le recensement de sa population en début d'année 2026 (janvier et février). Une proposition a été établie par La Poste afin de leur confier la réalisation des missions d'agent recenseur telles que définies par l'INSEE.

Un contrat relatif au recensement de la population précise les modalités de la prestation dont le coût s'élève à 3 744 € TTC. La commune percevra une aide financière de l'Etat représentant environ 50% dudit montant.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider cette possibilité et d'autoriser le Maire à signer le contrat avec la Poste.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2024-1124 du 4 décembre 2024 relatif aux agents recenseurs,

Vu le projet de contrat proposé par la Poste,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

– donne un avis favorable au recours à La Poste pour les missions d'agent recenseur du recensement de la population en 2026,

– accepte les modalités du contrat proposé par la Poste tel qu'il est annexé à la présente délibération,

– autorise Monsieur le maire à signer ledit contrat.

DCM N° 2025/20 : RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent. L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Jouy-Mauvoisin soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission

alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Jouy-Mauvoisin avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Jouy-Mauvoisin adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

- prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

DCM N° 2025/21 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LOISIRS

Monsieur le maire rappelle que l'association Yoga Terre et Nature donne des cours de yoga dans la salle de loisirs depuis la rentrée de septembre 2024.

L'association a de nouveau sollicité l'utilisation de la salle de loisirs de la commune pour dispenser des cours de yoga et de pilates pour la période de septembre 2025 à juin 2026. Les jours et les horaires sont identiques à l'année précédente.

Une nouvelle convention a donc été établie entre l'association et la commune afin de définir les modalités d'utilisation de la salle de loisirs et financières.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **autorise** la mise à disposition de la salle de loisirs à l'association Yoga Terre Nature,

- **décide** de solliciter une participation financière de 50 € par mois pour les frais liés à cette utilisation,

- **autorise** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été posée.

Compte rendu des décisions prises par le Maire

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été accordée, M. le Maire rend compte des décisions prises depuis l'avant dernier conseil municipal :

Décision N° 2025-04 Notification du marché de restauration collective en liaison froide. La société Yvelines Restauration a été retenue par le groupement de commandes constitué par la commune de Buchelay. Le coût du repas est de 3.23 € HT pour la commune. La durée du marché est de 12 mois renouvelable par tacite reconduction tous les ans jusqu'à sa date d'expiration soit le 31 août 2029.

Décision N° 2025-05 Signature de l'avenant n° 1 relatifs aux honoraires définitifs du maitre d'œuvre, l'agence Javouret et Bosoni, relatifs aux travaux d'aménagement d'un dortoir, des travaux de chauffage et l'isolation par l'extérieur d'un immeuble de logements. Le montant de la rémunération définitif pour la mission de base du maître d'œuvre indexé au nouveau coût prévisionnel des travaux arrêtés à l'APD s'élève à 46 830.72 € HT soit 56 196.86 € TTC.

LA SEANCE EST LEVEE A 21H15

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Jean RECULE

LE MAIRE
Alain BERTRAND